ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L’EEE Nº …/2018
du
modifiant le protocole 31 de l’accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L’EEE,

vu l’accord sur l’Espace économique européen (ci-après l’«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

1. Il y a lieu de poursuivre la coopération des parties contractantes à l’accord EEE en ce qui concerne les actions de l’Union, financées sur le budget général de l’Union européenne, relatives à la mise en œuvre et au développement du marché unique des services financiers.
2. Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l’accord EEE afin de permettre cette coopération élargie à compter du 1er janvier 2018,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l’article 7, paragraphe 11, du protocole 31 de l’accord EEE, les termes «et 2017» sont remplacés par les termes «, 2017 et 2018».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l’article 103, paragraphe 1, de l’accord EEE\*.

[[1]](#footnote-1)Il est applicable à partir du 1er janvier 2018.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Comité mixte de l’EEE

 Le président

 Les secrétaires
 du Comité mixte de l’EEE

1. \* [Pas d’obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.] [↑](#footnote-ref-1)